



## REGLEMENT DE LA COMMISSION DE L'ENERGIE

# LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur l'énergie (LCEn) du 18 juin 2001,

Vu le Règlement général de la Commune de  
La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994,

arrête :

Rôle

### **Article premier**

<sup>1</sup>La Commission de l'énergie est un organe consultatif qui oriente le Conseil communal dans sa politique de l'énergie sur propositions du membre du Conseil communal et du service responsables de l'énergie (ci-après le/la directeur/trice, respectivement le service).

<sup>2</sup>Elle est un lieu d'échange d'informations, d'analyse de thèmes prioritaires et de définition de stratégies ainsi que de programmes d'actions.

Composition et  
fonctionnement

### **Article 2**

<sup>1</sup>Elle se compose d'au minimum 11 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil communal sur proposition de la direction compétente, et du membre du Conseil communal directeur/trice du dicastère.

<sup>2</sup>Le/la directeur/trice en charge du service préside la commission. Le/la Conseiller/ère communal-e en charge du dicastère des infrastructures et énergies fait également partie de la commission, de même qu'un membre de la direction de Viteos.

Le Conseil communal veille en outre à ce qu'en soient membres:

- un-e représentant-e de chaque groupe politique représenté au Conseil général,
- plusieurs personnes qualifiées du secteur de l'énergie,
- plusieurs personnes représentantes des domaines particulièrement concernés par les questions d'énergie (transports, industrie, bâtiments).

<sup>3</sup>Le/la délégué-e à l'énergie participe aux séances de la Commission de l'énergie en tant qu'expert-e. Selon les objets traités, d'autres personnes peuvent être invitées. Le secrétariat est assuré par le service.

Tâches

### **Article 3**

La commission est constituée pour assumer notamment les tâches suivantes:

- établir des bilans sur la situation de l'énergie locale et faire des réflexions;
- examiner des sujets d'actualité;
- participer à l'élaboration de la politique communale de l'énergie;
- contribuer aux démarches de valorisation de l'énergie;
- prendre position sur les dossiers qui lui sont soumis par le Conseil communal. Elle émet en particulier un préavis sur les projets d'extension des réseaux d'énergie sur le territoire communal et sur les projets de plans spéciaux et de plans de quartiers avant leur approbation par le Conseil communal.

Organisation  
du travail

### **Article 4**

<sup>1</sup>Au début de chaque année civile, les commissaires définissent les thèmes qu'ils souhaitent aborder et le calendrier des séances.

<sup>2</sup>Les convocations aux séances sont faites par écrit. Le courrier envoyé contient une proposition d'ordre du jour. Les propos tenus en séance sont résumés dans un compte-rendu qui est envoyé à chaque commissaire.

Dispositions  
modifiées

### **Article 5**

<sup>1</sup>L'article 131, alinéa 1 du règlement général du 28 septembre 1994 (RSC 10.10) est modifié comme suit:

*Les commissions de gestion élues par le Conseil général sont:*

1. *La Commission de la Bibliothèque (13 membres)*
2. *La Commission de l'action sociale (11 membres)*
3. *La Commission des Infrastructures et Energies (11 membres)*
4. *La Commission des Sports (11 membres)*
5. *La Commission de Sécurité publique (11 membres)*

<sup>2</sup>L'article 133 du règlement général du 28 septembre 1994 (RSC 10.10) est modifié comme suit:

*Les commissions de l'Action sociale, des Infrastructures et Energies, des Sports et de la Sécurité publique sont présidées par le membre du Conseil communal chef-fe du dicastère concerné.*

<sup>3</sup>L'article 135 du règlement général du 28 septembre 1994 (RSC 10.10) est modifié comme suit:

*Ces commissions s'occupent notamment - dans le souci du développement durable - d'urbanisme, d'aménagement, de toponymie, de culture, d'économie, de jeunesse et d'énergie.*

Abrogation

**Article 6**

Est abrogé le règlement de la commission des Services industriels du 5 avril 1977 (RSC 90.11).

Exécution

**Article 7**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 29 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Théo Bregnard



Le secrétaire  
Pierre-André Rohrbach

